

II. Tous les transports, ventes, promesses de ventes, ou baux emphytéotiques faits par les dits sauvages, leurs successeurs ou représentants légaux à l'égard des dites terres, seront dorénavant considérés comme s'ils avaient été faits par des personnes légalement capables de louer, aliéner, vendre, céder et transporter leurs propriétés, nonobstant toutes choses à ce contraire dans les lettres patentes des dites terres ; pourvu toujours, qu'une rente foncière annuelle de pas moins de dix piastres, par chaque lot de deux cents acres, aura été stipulée en faveur du sauvage auquel a été originairement accordé tel lot de terre, ou de ses héritiers ou représentants légaux ; et pourvu aussi, que s'il s'élève quelque contestation à l'égard des dites terres entre les dits sauvages et ceux qui ont acheté ou loué ou qui pourront ci-après acheter ou louer icelles, la dite contestation sera renvoyée devant le surintendant général des affaires des sauvages, et sa décision sera finale et décisive.

Baux emphytéotiques, etc., faits par les sauvages déclarés légaux.

Proviso.

Proviso.

III. Tout possesseur actuel qui aura acheté un lot ou partie d'un lot des terres des sauvages du township de Durham, pourra, s'il le désire, racheter la rente attachée à sa terre ou lot de terre par tout instrument conforme aux dispositions de la section précédente, et payable aux sauvages ou à leurs représentants légaux, en en payant le capital, aux taux de six pour cent, au surintendant général des affaires des sauvages, qui est par le présent acte autorisé à recevoir tout tel dépôt et à en donner quittance, suivant la cédula A de cet acte.

Les acquéreurs en possession de lots, peuvent racheter la rente dont il est grevé, et comment.

IV. Toute telle quittance, une fois enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, équivaldra à un titre par lettres patentes du gouvernement, et déchargera tout tel lot ou partie de lot désigné dans telle quittance, de toutes rentes ou autres charges dont il aurait pu être grevé jusqu'alors en faveur du sauvage ou des sauvages qui auraient été concessionnaires du gouvernement.

Le reçu pour deniers de rachat vaudra une patente.

V. Le dit surintendant général des affaires des sauvages tiendra compte de toutes sommes déposées entre ses mains et en paiera l'intérêt annuellement aux sauvages, à leurs représentants légaux ou ayants cause, suivant la part qui leur appartiendra dans telles propriétés.

Des comptes seront tenus par le surintendant général, et l'intérêt payé aux sauvages.

VI. Dans tous les cas où un ou plusieurs des dits sauvages auront, dès avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq, vendu la rente attachée à telle terre, celui qui l'aura ainsi achetée *bona fide* et pour bonne et valable considération, aura droit au remboursement de la somme qu'il aura payée à tel sauvage ou sauvages comme le prix de l'acquisition de telle rente, ou la somme, ainsi payée sera déduite du capital qu'il aura à payer pour l'achat de telle rente.

Dispositions quant aux cas où la rente portée sur un lot a été vendue par les sauvages.

VII. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet de décider d'aucune manière le mérite des titres contradictoires

L'acte n'affectera pas les droits des par-